



**ARRETE PORTANT CREATION D'UN PARKING DE
STATIONNEMENT GRATUIT POUR LE CABINET
MEDICAL.**

76, RUE DE BOSTENNEY

Le Maire,

Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles L 241-1 et suivants ; les articles R 241-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit pour permettre l'accès au cabinet médical nouvellement implanté 76, rue de Bostenney ; section C, N° 846 et 849

ARRETE

ARTICLE 1 - CREATION ET IMPLANTATION :

Un parking gratuit est créé au 76, rue de Bostenney, parcelle cadastrée section C n° 846 et 849 sur la commune de La Saussaye.

Ce parking est gratuit et destiné à la clientèle du cabinet médical. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 – : ACCES ET STATIONNEMENT :

Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

L'accès du parking du cabinet médical s'effectue par la rue de Bostenney, par l'entrée unique au niveau du N°76.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 11 places dont 1 PMR.

VEHICULES AUTORISES :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5t.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

INTERDICTIONS :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- Aux véhicules de type « Camping-cars
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t

ARTICLE 3 – CREATION D'UN EMPLACEMENT PMR / « GIC-GIG » :

Un emplacement, à côté du cabinet, est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG).

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE DE LA CARTE « GIC-GIG » :

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

La mise en place de la signalisation réglementaire a été effectuée par les services techniques communautaires ;

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés, et le sens de circulation des véhicules.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté lqui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure,
- Le service technique communal.

A La Saussaye, le 12/05/2025

Le Maire,

Didier GUERINOT



Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

